

DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
ENJEU – ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ENFANCE ET JEUNESSE
Séance du 2 novembre 2016 à Bursins

Préavis N° 07-2016 du Comité de Direction concernant le budget 2017

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Dans sa séance du 2 novembre 2016
- Vu le Préavis du Comité de Direction du 23 septembre 2016
- Entendu le rapport de la Commission des finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. D'approuver le budget 2017 représentant un total de charges de CHF 6'992'243.- pour l'administration des écoles, le secteur primaire et le secteur secondaire et de CHF 2'876'666.- pour le financement immobilier, soit un total de CHF 9'868'909.-.
2. D'approuver le budget 2017 de la bibliothèque intercommunale présentant un total de charges de CHF 258'655.00.
3. D'approuver le budget 2017 présentant un total de charges de CHF 6'440'612.00 pour l'accueil de jour des enfants, par un financement de Fr. 328.95/hab.

Préavis N° 08-2016 du Comité de direction

Demande d'autorisation de plaider et limite de compétences financières

Le Conseil Intercommunal d'Enfance et Jeunesse

- Dans sa séance du 2 novembre 2016
- Vu le préavis du Comité de Direction
- Entendu le rapport de la commission des finances
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

décide

- d'accorder l'autorisation générale de plaider au CODIR ;
- d'accorder au CODIR des compétences financières de fr. 50'000.- par cas ;
- de lui donner cette autorisation pour la législature 2016-2021 ;


Pour le Bureau :

La Présidente :



Chantal Maurer

La Secrétaire :



Sandrine Vaucher

La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 113, alinéa. Le préfet en informe le comité de direction.

Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures.

(art. 114 de la Loi sur l'exercice des droits politiques)